VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION
Règlement du Service Public de l'Eau Potable

ANNEXE 4

Règlement de mensualisation pour le paiement des factures d'eau et d'assainissement des communes gérées en régie par Vienne Condrieu Agglomération

Table des matières

Préambule 2
Article 1 Accès à la mensualisation 2
Article 2 Echéancier et prélèvement 2
Article 3 Rejet de prélèvement 2
Article 4 Modification des prélèvements 3
Article 5 Changement d'adresse de facturation 3
Article 6 Résiliation de la mensualisation 3

Préambule

La présente annexe au règlement de service de l'eau potable a pour objet de définir les **conditions et les modalités de la mensualisation des factures d'eau et d'assainissement.** Il s'applique aux abonnements en cours et à venir sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération géré en régie.

Article 1 Accès à la mensualisation

La mensualisation est ouverte à tout abonné du service des eaux, sans frais supplémentaire.
Par ailleurs, pour les nouveaux abonnés au service des eaux, il est précisé que la mensualisation n'intègre pas les frais d'ouverture d'abonnement. Ces frais d'ouverture faisant l'objet d'une facturation séparée.

Un contrat de mensualisation est signé par l'abonné en double exemplaire dont un exemplaire remis au service des Eaux avec un mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé accompagné d'un relevé d'identité bancaire au format IBAN/BIC.
La mensualisation est souscrite pour une durée indéterminée.

La mensualisation devra être mise en place au minimum 6 mois avant la date de relève du compteur servant de base à la clôture de la mensualisation (ce qui correspondra à 4 échéances et 1 facture de régularisation).

La mensualisation ne sera pas mise en place si le montant des échéances prélevées mensuellement est inférieure à 8 € TTC par mois.

Article 2 Echéancier et prélèvement

Un échéancier est fourni à l'abonné lors de la demande de mensualisation. L'échéancier est calculé au maximum sur 10 acomptes établis sur la base de 80 % de la consommation d'eau estimée.

Un échéancier est ensuite automatiquement calculé chaque année et inscrit sur la facture de régularisation pour la période suivante.
Celui-ci est établi :

- soit si celles-ci sont disponibles, sur la base des consommations antérieures de l'usager basées sur la consommation annuelle moyenne des 3 dernières années (le cas échéant corrigé des surconsommation liées aux fuites d'eau)
- soit à défaut de 3 années pleines disponibles sur un estimatif établit par le Service des Eaux basé sur une consommation mensuelle moyenne de 22,5 m3 par personne et par an, présente dans le logement ou dans le cas de locaux à usage professionnel sur la base des échanges entre le service des eaux et le demandeur.

Le montant des 10 acomptes est identique et conforme à l'échéancier transmis.
Une facture annuelle de régularisation sera établie après la relève du compteur d'eau (les 10 acomptes seront déduits de cette facture).
Aucun ajustement de l'échéancier en cours d'année n'est autorisé.

Les acomptes seront réglés par prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal environ le 5 de chaque mois et les factures de régularisation seront prélevées le jour indiqué sur la facture.

En cas de solde négatif, le trop-perçu sera remboursé si celui-ci est supérieur à 200 € TTC ou reporté sur l'échéancier de l'année suivante. Dans ce dernier cas, et sur demande expresse de l'usager avant le 15 du mois précédent le prélèvement de la 1ère échéance de ce dernier, cette somme pourra lui être remboursée.

Tout changement de coordonnées bancaires entraîne la signature d'une nouvelle autorisation de prélèvement automatique.

Article 3 Rejet de prélèvement

Le titulaire du compte bancaire ou postal à débiter est seul responsable en cas de rejet de prélèvement.
En cas de deux rejets successifs, le prélèvement ne sera pas représenté.
Dès le deuxième incident de paiement consécutif du fait de l'abonné ou du titulaire du compte bancaire ou postal sur un même échéancier, la mensualisation sera immédiatement interrompue.
De même, le rejet de prélèvement de la facture de régularisation entraînera la résiliation de la mensualisation.

Il appartient exclusivement à l'abonné de demander un nouveau contrat de mensualisation, celui-ci ne sera accordé qu'après le paiement des factures d'acomptes ou de régularisation en attente.

Article 4 Modification des prélèvements

Au cours d'un échéancier, l'abonné ne pourra pas demander la modification du montant du prélèvement, sauf erreur du service des eaux.
A la réception de la facture de régularisation, l'échéancier pourra être modifié à la demande de l'usager soit à l'appréciation du service des eaux et après accord de l'usager.

~~Article 6~~Article 5 Changement d'adresse de facturation

En cas de changement d'adresse de facturation, l'abonné devra en tenir informé le service des eaux par écrit.

~~Article 7~~Article 6 Résiliation de la mensualisation

La mensualisation prend fin dans trois cas de figure :

- soit en cas de résiliation du contrat d'abonnement de fourniture d'eau, quel que soit le motif. Dans ce cas, la mensualisation est automatiquement arrêtée. Les acomptes versés sont déduits de la facture de départ valant résiliation du contrat d'abonnement de fourniture d'eau et qui intègre les frais de clôture de l'abonnement.
- soit à la demande de l'abonné. La demande de celui-ci doit être formulée par écrit. L'arrêt de la mensualisation prend effet à réception du courrier au plus tard le 15 du mois précédant le prélèvement. Les mensualités ne seront pas remboursées mais déduites sur la facture de régularisation.
- soit, sur l'initiative du Service des Eaux, en cas de non-respect des clauses susmentionnées, notamment rejet de prélèvements.